

Marine Stewardship Council

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur

Version 2.1, 15 mai 2023



À propos du Marine Stewardship Council

Vision

Notre vision est celle d'un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est d'utiliser notre label et notre programme de certification des pêcheries pour contribuer à la préservation des ressources marines, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix. Le MSC travaille avec les acteurs de la filière pêche pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Avis de droit d'auteur

Le « Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur » du Marine Stewardship Council et son contenu sont protégés par le droit d'auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2023. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC (msc.org). Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900
Fax : + 44 (0) 20 7246 8901
Email: standards@msc.org

Table des matières

Principe 1	Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés	7
Principe 2	Les produits certifiés sont identifiables	9
Principe 3	Les produits certifiés sont séparés	10
Principe 4	Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés	12
Principe 5	Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel	14
5.1	Gestion et contrôle du site	14
5.2	Formation	16
5.3	Signaler les modifications	16
5.4	Sous-traitants, transport et sous-traitance de la transformation	18
5.5	Produit non conforme	19
5.6	Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement	20
5.7	Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation	21
5.8	Exigences spécifiques d'éligibilité à la Certification CGO	21

Introduction

Responsabilité pour ce Référentiel

Le Marine Stewardship Council assume la responsabilité pour ce Référentiel.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document et autres documents associés. Les documents mis à jour et la liste principale des documents disponibles du MSC sont accessibles sur le site internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date de publication	Description de la modification
1.0	20 février 2015	Première publication.
2.0	28 mars 2019	Nouvelle version intégrant les modifications de la Révision du Programme Chaîne de Garantie d'Origine, approuvée par le Comité consultatif technique (réunions 25-29) et le Conseil d'administration. Incorporation de nouvelles exigences portant sur les conditions de travail (à terre), clarification des critères d'éligibilité du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (Consumer-Facing Organisations - CFO) et autres modifications de fond et de substance.
2.1	15 mai 2023	Aucune introduction ou modification des exigences du Référentiel. Mises à jour éditoriales pour supprimer les exigences obsolètes en matière de travail forcé et de travail des enfants, et faire référence au document « Exigences d'éligibilité du MSC relatives aux conditions de travail » et au Module CGO ASC en tant que documents normatifs.

À propos de ce document

Ce document contient les exigences obligatoires imposées aux organisations de la chaîne d'approvisionnement qui souhaitent obtenir la certification Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC. Des instructions facultatives ont été élaborées afin de faciliter leur interprétation ainsi que la mise en œuvre des exigences de ce Référentiel.

Présentation générale

Certification Chaîne de Garantie d'Origine

La certification CGO fournit l'assurance crédible que les produits vendus avec l'écolabel ou les marques déposées du MSC proviennent d'une pêcherie certifiée et peuvent être tracés tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à une source certifiée. Les organisations certifiées selon le Référentiel CGO sont auditées par un organisme de certification accrédité et indépendant, et font l'objet d'audits de contrôle périodiques durant les trois années de validité d'un certificat CGO.

Utilisation du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC par d'autres organismes

Le Référentiel CGO est mis à disposition d'organismes sélectionnés qui mettent en œuvre des programmes de certification. Au moment de la publication de ce Référentiel, l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) a choisi d'appliquer le Référentiel CGO pour tous les produits de la mer certifiés provenant de fermes aquacoles certifiées ASC. Cela permet aux organisations de la chaîne d'approvisionnement de manipuler à la fois les produits de la mer certifiés MSC et certifiés ASC suite à un audit CGO unique, bien que des certificats CGO distincts soient émis et que chaque Référentiel soit associé à des marques déposées distinctes. Si d'autres programmes de certification choisissent d'utiliser le Référentiel CGO par la suite, ces informations seront publiées sur le site internet du MSC.

Champ d'application et options de la certification Chaîne de Garantie d'Origine

Toute organisation commercialisant ou manipulant des produits provenant d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifiée est éligible à la certification CGO. La certification CGO est une obligation pour toutes les organisations de la chaîne d'approvisionnement qui assument la propriété légale de produits certifiés et qui souhaitent mettre en avant leur origine certifiée. Cette exigence est valable jusqu'au stade où les produits sont conditionnés dans un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs.

Le MSC est propriétaire de la version par Défaut du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC ainsi que de deux autres variantes : la version pour les Groupes et la version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (Consumer-Facing Organisations - CFO) du

Introduction suite

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC. Pour davantage d'informations sur l'éligibilité à chaque variante, reportez-vous à la [section 6.2](#) des Exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC, ainsi qu'à l'introduction de chaque document.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version par Défaut

Ce Référentiel s'applique à toute organisation possédant un site unique (lieu physique) qui manipule ou commercialise des produits certifiés. Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version par Défaut (Référentiel CGO par Défaut) s'applique également à toute organisation disposant de plusieurs sites manipulant des produits certifiés, mais dont chaque site est audité individuellement selon le Référentiel CGO par Défaut. Dans ce cas, un « certificat multi-sites » unique sera délivré. Les organisations pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO par Défaut incluent par exemple : une entreprise commerciale à site unique, ou encore une entreprise de transformation exploitant plusieurs sites de production.

Certaines exigences du Référentiel CGO par Défaut, telles que l'achat obligatoire auprès de fournisseurs certifiés, peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes

Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes (Référentiel CGO pour les Groupes) s'applique à toute organisation manipulant des produits certifiés sur plusieurs sites, et dont chaque site n'est pas audité individuellement par l'organisme de certification (OC). Cela peut être plus efficace que la certification multi-sites pour les organisations disposant de plusieurs sites ou pour les groupes d'organisations qui s'associent. L'organisation désigne une entité centrale chargée d'établir des contrôles internes et de s'assurer que chaque site respecte le Référentiel CGO. L'organisme de certification audite l'entité centrale et un échantillon de sites plutôt que d'auditer chaque site. Un certificat et un code CGO uniques sont délivrés pour le groupe. Parmi les organisations pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO pour les Groupes, citons un important grossiste possédant de nombreux

entrepôts, ou encore une chaîne de restaurants (ayant décidé de ne pas être certifiée selon le Référentiel CGO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur).

Certaines exigences du Référentiel CGO pour les Groupes, telles que l'achat obligatoire auprès de fournisseurs certifiés, peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur

Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (Référentiel CGO pour les CFO) s'applique à toute organisation servant ou commercialisant des produits de la mer au consommateur final et répondant à d'autres critères d'éligibilité spécifiques. Les entreprises en lien direct avec le consommateur (Consumer-Facing Organisations - CFO), telles que la vente au détail ou la restauration, peuvent exploiter un site unique ou disposer de nombreux sites. Un code CGO unique est attribué à tous les sites qui relèvent du système de gestion de l'organisation et qui manipulent ou commercialisent des produits certifiés. Tout comme c'est le cas selon le Référentiel CGO pour les Groupes, l'organisme de certification audite un échantillon du nombre total de sites compris dans le certificat. Parmi les CFO, citons les restaurants, les chaînes de restaurants, les poissonneries, les distributeurs avec des rayons marée, les traiteurs, ou encore les organisations de restauration collective.

Éligibilité à la Certification CGO

Toute organisation demandant à être certifiée ou étant certifiée selon le Référentiel CGO du MSC doit satisfaire aux Exigences d'éligibilité du MSC relatives aux conditions de travail. En ce qui concerne la certification CGO de l'ASC, les organisations doivent satisfaire aux critères d'éligibilité définis dans le Module CGO ASC.

Introduction suite

Éligibilité au Référentiel CGO : version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO)

Les organisations sont éligibles pour être certifiées selon la version pour les CFO du Référentiel CGO dans la mesure où tous les critères suivants sont respectés :

- a. L'organisation vend et/ou sert des produits de la mer certifiés exclusivement ou principalement aux consommateurs finaux.
- b. Tous les sites qui transforment ou reconditionnent des produits de la mer certifiés le font exclusivement pour le compte de l'organisation.
- c. Si l'organisation fait appel à des sous-traitants de transformation ou de reconditionnement, ces organisations doivent avoir leur propre certification CGO.
- d. Si l'organisation dispose de plusieurs sites manipulant des produits de la mer certifiés :

i. All sites are under the control of a common management system that determines the parameters for seafood supply, traceability infrastructure, and staff operation procedures, and is maintained by the organisation's designated central office.

ii. The central office has an ownership or franchise relationship with each site, or a temporary right to manage all sites and staff where certified seafood is handled to ensure conformity with the CoC CFO Standard.

iii. The central office has oversight of purchases conducted at site level, with controls to ensure that all sites can only order certified seafood from certified suppliers.

Remarque : Certaines organisations seront éligibles pour utiliser la version par Défaut, pour les Groupes et/ou pour les CFO du Référentiel CGO. Les organisations sont invitées à vérifier leur éligibilité par rapport à toutes les options de certification CGO (c.-à-d., par Défaut, pour les Groupes, pour les CFO) disponibles en [section 6.2](#) des Exigences de certification CGO, avant de discuter de la meilleure option avec leur organisme de certification.

Date de prise d'effet

La date de prise d'effet de la version 2.1 du Référentiel CGO pour les CFO est le 30 mai 2023. Tous les audits selon le Référentiel CGO pour les CFO qui démarrent à cette date ou à une date ultérieure sont tenus d'utiliser cette version.

Date de révision

Le MSC accepte les commentaires sur ce Référentiel. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre du prochain processus de révision. Les révisions auront lieu au moins tous les cinq ans. Veuillez faire parvenir vos commentaires à : standards@msc.org.

Pour en savoir plus sur le processus d'élaboration de la politique du MSC ainsi que sur la procédure de mise en place du Référentiel MSC, rendez-vous sur le site internet du MSC (msc.org).

Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, font partie de ce Référentiel. En ce qui concerne les documents ci-dessous, la dernière édition publiée du document prévaudra.

Les documents sont :

- a. Exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC.
- b. Glossaire du MSC et MSC1.
- c. Exigences d'éligibilité du MSC relatives aux conditions de travail.
- d. Module sur la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) de l'ASC.
- e. Guide d'utilisation du label MSC.
- f. Guide d'utilisation du label ASC.

Termes et définitions

Les différents concepts, termes et expressions sont définis dans le [Glossaire du MSC et MSC1](#).

Principe 1

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.1 L'organisation doit avoir un processus en place permettant de s'assurer que tous les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs, de pêcheries ou de fermes aquacoles certifiés.

Instruction 1.1

Le terme « produits certifiés » désigne les produits de la mer provenant de pêcheries ou de fermes aquacoles certifiées et étant identifiés comme étant certifiés.

Cette définition exclut les produits de la mer conditionnés dans un « emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs » (c.-à-d., les produits scellés hermétiquement et étiquetés, destinés à être vendus sous cette forme aux consommateurs finaux, tels que les boîtes de thon individuelles) Pour obtenir la définition complète d'un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs, veuillez-vous reporter à la [section 6.1](#) des exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine MSC.

Dans le contexte de la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO), un « fournisseur » est une entité dont le nom figure dans les documents de vente démontrant le transfert de propriété légale du vendeur à l'acheteur et se rapporte au produit certifié. Dans la plupart des cas, cette preuve d'achat sera une facture, mais cela pourrait également être satisfait par un contrat ou un acte.

L'organisation doit veiller à avoir un processus en place permettant de vérifier la certification de la partie auprès de laquelle elle se fournit. Si l'organisation achète directement à autre fournisseur, il s'agira d'un certificat CGO en cours de validité. Si l'organisation achète directement à une pêcherie ou une ferme aquacole, le processus doit inclure :

- Vérification que la pêcherie ou la ferme possède un certificat de pêcherie ou de ferme aquacole en cours de validité.
- Vérification du rapport d'évaluation de la pêcherie ou de la ferme et, si le rapport spécifie que la pêcherie ou la ferme doit posséder une certification CGO, il convient de vérifier que la pêcherie ou la ferme possède également un certificat CGO en cours de validité.

Lorsque l'organisation en contact direct avec le consommateur possède plusieurs sites, les contrôles garantissant que les sites n'achètent que des produits certifiés auprès de fournisseurs certifiés peuvent inclure des listes d'achat approuvées, des listes d'achats contrôlées ou des systèmes de planification des ressources de l'organisation (Enterprise Resource Planning - ERP) capables de bloquer les fournisseurs non certifiés. Cela ne signifie pas que tous les achats certifiés doivent être effectués par l'entité centrale.

La certification des organisations de la chaîne d'approvisionnement et des pêcheries MSC peut être vérifiée sur le site internet du MSC (msc.org), et la certification des organisations de la chaîne d'approvisionnement et des fermes aquacoles ASC peut être vérifiée sur le site internet de l'ASC (asc-aqua.org). Ces sites internet présentent une fiabilité accrue par rapport aux certificats papier qui peuvent être annulés, suspendus ou retirés avant leur expiration.

Principe 1 suite

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.2 Les organisations qui manipulent des produits physiques sont tenues d'avoir un processus en place permettant de confirmer la validité de la certification des produits à la réception.

Instruction 1.2

Les documents reçus avec les produits certifiés doivent identifier clairement le produit comme certifié. Il peut s'agir de bordereaux de livraison, de factures, de connaissements ou d'informations électroniques émis par le fournisseur. Ceci permet de s'assurer que si un fournisseur remplace un produit de la mer certifié par un produit non certifié (p. ex. en cas de rupture de stock), cela sera décelé par l'organisation destinataire.

Si un fournisseur utilise un système interne (tel que des codes-barres ou des codes produits) pour identifier de manière unique les produits certifiés sur les documents, l'organisation destinataire doit être en mesure d'interpréter la description du fournisseur afin de confirmer que le produit est certifié.

Si les enregistrements associés aux produits ne les identifient pas clairement comme certifiés, l'étiquette physique du produit (p. ex. label MSC ou ASC, ou un code CGO sur une boîte) ne constitue pas une confirmation de la validité de leur certification.

Si l'organisation reçoit des produits directement d'une ferme certifiée, le processus peut inclure des tests d'antibiotiques ou de substances interdites sur les produits, car ces derniers ne doivent pas être utilisés sur les produits de la ferme s'ils sont destinés à être vendus comme étant certifiés, conformément aux exigences du Référentiel fermes aquacoles.

- 1.3 Les organisations disposant de produits certifiés en stock au moment de l'audit de certification initial doivent être en mesure de prouver que ces produits ont été achetés auprès d'un fournisseur, d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifié et qu'ils sont conformes à l'ensemble des sections pertinentes de ce Référentiel avant de pouvoir être vendus comme certifiés

Instruction 1.3

Les produits certifiés en stock au moment de la certification initiale doivent pouvoir être tracés jusqu'à un fournisseur, une pêcherie ou une ferme certifié, conformément au Principe 4. L'organisation devra également prouver que tous les produits certifiés en stock sont identifiables et séparés, conformément aux Principes 2 et 3.

Principe 2

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.1 Les produits certifiés doivent être identifiés comme tels à toutes les étapes de l'achat, de la réception, du stockage, de la transformation, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison, à l'exception des factures de vente aux consommateurs finaux.

Instruction 2.1

Il est souhaitable que les produits certifiés soient identifiables comme tels sur le produit physique ainsi que sur les enregistrements de traçabilité qui les accompagnent. Ceci peut être effectué en ajoutant une inscription ou une étiquette sur l'emballage, le conteneur ou la palette. Les organisations peuvent utiliser différentes méthodes pour identifier les produits certifiés, y compris des sigles (p. ex. « MSC » ou « ASC »), le code CGO ou tout autre système d'identification interne.

S'il est impossible ou peu pratique d'étiqueter les produits physiquement (p. ex. des poissons dans un bac de décongélation), l'organisation devra démontrer la manière dont le produit peut être lié aux enregistrements de traçabilité ou de stockage qui l'accompagnent et précisent leur statut certifié.

Les factures de vente au consommateur final comprennent les reçus des restaurants, des poissonneries ou des rayons marée. Ces derniers n'ont pas besoin d'inclure l'identification des articles certifiés, bien que les articles certifiés devront toujours être identifiés au point de service (p. ex. sur le menu ou au rayon marée).

- 2.2 L'organisation doit mettre en œuvre un système qui assure que les emballages, les étiquettes, les menus et autres supports identifiant les produits comme étant certifiés peuvent uniquement être utilisés pour des produits certifiés.
- 2.2.1 Les produits certifiés ne doivent pas comporter d'erreurs d'étiquetage en ce qui concerne l'espèce.

Instruction 2.2.1

Des noms scientifiques ou communs peuvent être utilisés. L'utilisation de noms d'espèces qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur dans le pays ou les pays dans lesquels le produit est commercialisé est considérée comme de l'étiquetage erroné.

- 2.2.2 Les produits certifiés ne doivent pas comporter d'erreurs d'étiquetage en ce qui concerne leur zone de capture ou leur origine, lorsque cela est identifié.

Instruction 2.2.2

Il n'est pas obligatoire de spécifier la zone de capture ou l'origine sur les étiquettes des produits, mais cette exigence est applicable lorsque cette information est spécifiée. L'identification de zones de capture et d'origines qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur dans le pays ou les pays dans lesquels le produit est commercialisé est considérée comme de l'étiquetage erroné.

Principe 2 suite

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.3 L'organisation ne doit promouvoir les produits comme certifiés ou utiliser le label ou toute autre marque déposée du MSC ou de l'ASC que si elle a l'autorisation selon les termes du contrat de licence (ecolabel@msc.org).

Instruction 2.3

L'utilisation des sigles (p. ex. « MSC » ou « ASC ») ou du nom complet du propriétaire du Référentiel (p. ex. « Marine Stewardship Council » ou « Aquaculture Stewardship Council ») sur les produits ou les enregistrements de traçabilité dans un contexte purement B to B pour identifier les produits est autorisée sans contrat de licence.

Toute autre utilisation du label ou toute autre marque déposée du MSC ou de l'ASC nécessite un contrat de licence délivré par MSC, le service de gestion des licences du MSC.

Lors d'un audit, il peut être demandé à l'organisation de fournir les courriels d'autorisation provenant du MSC.

Principe 3

Les produits certifiés sont séparés

- 3.1 Il ne doit y avoir aucune substitution des produits certifiés par des produits non certifiés.

Instruction 3.1

Est aussi considéré comme une substitution le fait de vendre comme certifiés des produits provenant d'une ferme aquacole qui, en accord avec les exigences du Référentiel fermes aquacoles, n'est pas autorisée à vendre des produits certifiés. Ces produits ne sont pas certifiés, même s'ils proviennent d'une ferme certifiée.

Les rapprochements annuels entre les volumes d'achat (ou de production) et de vente de produits certifiés pourraient être utilisés pour confirmer que les produits n'ont pas été substitués.

- 3.2 Les produits certifiés et non certifiés ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite mettre en avant la certification de ces produits, sauf dans les cas suivants :
- 3.2.1 Si un produit de la mer non certifié est utilisé comme ingrédient dans des produits certifiés, l'organisation doit suivre les règles applicables aux produits de la mer non certifiés MSC/ASC utilisés comme ingrédients.

Principe 3 suite

Les produits certifiés sont séparés

Instruction 3.2.1

Les règles applicables aux produits de la mer non certifiés MSC/ASC utilisés comme ingrédients sont disponibles dans le [Guide d'utilisation du label MSC](#) ou dans le [Guide d'utilisation du logo ASC](#). Ces documents sont disponibles sur le site internet du MSC (msc.org) ou de l'ASC (asc-aqua.org). Les règles définissent les conditions et les restrictions applicables à l'utilisation de produits de la mer non certifiés comme ingrédients dans des produits certifiés. La possibilité d'utiliser des produits de la mer non certifiés et d'appliquer ces règles ne concerne que les produits sous licence MSC et/ou labellisés ASC.

- 3.3 Les produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite vendre les produits comme certifiés, sauf :

Instruction 3.3

Ce point s'applique à n'importe quel autre Référentiel, tel que l'Aquaculture Stewardship Council (ASC), qui utilise le Référentiel CGO pour assurer la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

- a. L'organisation dispose d'une autorisation spécifique du MSC, ou

Instruction 3.3.a

Le MSC peut approuver un produit contenant des ingrédients certifiés selon différents programmes (p. ex. MSC et ASC) ; ce produit peut ensuite être co-étiqueté (p. ex. inclure les labels MSC et ASC sur l'emballage) et peut associer les différents ingrédients à leurs programmes de certification respectifs (p. ex. saumon MSC, crevettes ASC).

- b. Un même produit est certifié selon plusieurs programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO.

Instruction 3.3.b

Ceci s'applique aux produits certifiés par plusieurs programmes à leur point d'origine (p. ex. une pêcherie ou une ferme aquacole certifiée MSC et ASC).

Principe 4

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

- 4.1 L'organisation doit disposer d'un système de traçabilité qui permette à tout produit vendu comme certifié d'être tracé depuis le point de service ou de vente jusqu'à un fournisseur certifié.
- 4.1.1 Le système de traçabilité pour une organisation possédant plusieurs sites manipulant des produits de la mer certifiés doit permettre :
- À tout produit vendu comme certifié sur un « site en lien direct avec le consommateur » d'être tracé depuis la facture de vente ou le point de service jusqu'à une livraison certifiée.
 - À tout produit manipulé comme certifié sur un « site opérationnel » d'être tracé depuis le point d'expédition jusqu'à un fournisseur certifié.
 - À tout transfert de produit certifié entre sites d'être tracé à chaque étape.

Instruction 4.1

Un « site en lien direct avec le consommateur » est un lieu physique distinct (tel qu'un restaurant, un rayon marée ou un site de restauration) qui prépare, cuisine, vend ou sert des produits de la mer certifiés directement aux consommateurs finaux.

Un « site opérationnel » est un site qui stocke, traite ou conditionne des produits certifiés en vue de les distribuer sur d'autres sites en lien direct avec le consommateur. Bien qu'un site opérationnel puisse vendre ou servir certains de ses produits au consommateur final, ils ne le font pas exclusivement.

Un titulaire de certificat CGO pour les CFO peut disposer de sites opérationnels et de sites en lien direct avec le consommateur dans sa certification. Dans certains cas, un site peut être considéré à la fois comme un site en lien direct avec le consommateur et un site opérationnel (p. ex. un supermarché disposant d'un petit entrepôt de stockage de produits surgelés). Les rayons marée qui conditionnent des produits destinés à la vente au détail pré-emballés, ou un restaurant filetant un poisson destiné à la vente en tant que sashimi ou sushi, seront tous deux considérés comme des sites en lien direct avec le consommateur.

Le site en lien direct avec le consommateur doit pouvoir démontrer que les produits labellisés comme étant certifiés sur le menu ou au rayon marée peuvent être tracés jusqu'à un intrant certifié (livraisons ou fournisseur) au moment de servir. Il peut s'agir d'une facture ou d'un bon de livraison provenant de livraisons certifiées, ou bien d'un bon de livraison interne ou d'une fiche de transfert démontrant que le produit certifié a été reçu d'un site opérationnel interne géré par l'entité centrale désignée de l'organisation.

Pendant l'audit d'un site en lien direct avec le consommateur, l'auditeur vérifiera généralement la traçabilité de tous les produits actuellement servis ou labellisés comme certifiés. Si aucun produit certifié n'est vendu ou servi au moment de l'audit, l'auditeur peut plutôt tracer un produit certifié du stockage jusqu'à une livraison certifiée.

Si des produits certifiés sont déplacés entre les sites ou au sein des sites, le système de traçabilité doit garantir que les produits sont parfaitement traçables à toutes les étapes depuis l'achat. Ceci comprend par exemple l'expédition depuis un centre de distribution (site opérationnel) vers un restaurant (site en lien direct avec le consommateur), ou la manipulation au sein d'un site de transformation (site opérationnel).

Principe 4 suite

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

- 4.2 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements permettant le calcul des volumes de produits certifiés.

Instruction 4.2

Les volumes de produits certifiés manipulés doivent être enregistrés à toutes les étapes, sauf pour la vente ou la distribution. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les volumes de produits vendus ou servis. Cependant, si l'organisation dispose d'un système permettant de procéder à un rapprochement entre les produits entrants/sortants (en comparant les volumes totaux de produits de la mer certifiés reçus et vendus ou servis), cela permettra de diminuer le score de risque et peut influencer les activités d'audit à mettre en œuvre.

- 4.2.1 Si des produits certifiés et non certifiés de la même espèce (ou une espèce similaire) sont manipulés en même temps, l'organisation doit tenir à jour des enregistrements des achats ou livraisons de produits de la mer non certifiés pour ces espèces similaires.

Instruction 4.2.1

La section 4.2.1 est destinée à aider l'organisme de certification à confirmer que seuls les produits certifiés sont identifiés ou labellisés comme certifiés. Il n'est pas nécessaire de tenir à jour des enregistrements de vente ou de service pour les produits de la mer non certifiés. Le terme « espèces similaires » désigne les produits de la mer composés d'espèces étroitement apparentées (p. ex. le cabillaud et l'églefin) ou dont l'aspect visuel ou physique est similaire (p. ex. des filets de poisson blanc).

- 4.3 Les enregistrements relatifs aux produits certifiés doivent être exacts, complets et inchangés.
- 4.3.1 Si les enregistrements ont fait l'objet de modifications, ces dernières doivent être clairement documentées et comporter la date et le nom/les initiales de la personne ayant effectué les modifications.

Instruction 4.3.1

Lorsque des informations ou des enregistrements fournis par l'organisation lors d'audits ou d'autres demandes ne concordent pas avec les informations fournies à un moment différent, l'organisme de certification peut soulever des non-conformités. Si les enregistrements sont modifiés par l'organisation pour refléter des ajustements nécessaires (tels que des commandes renvoyées), ces modifications doivent être clairement enregistrées.

- 4.4 L'organisation doit uniquement vendre comme certifiés les produits couverts par le champ d'application de la certification.

Instruction 4.4

Les exigences applicables en cas de modifications du champ d'application, qui couvrent l'ajout d'espèces, d'activités ou de produits supplémentaires certifiés selon d'autres programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO, sont définies aux sections 5.3.1.c, 5.3.2.a et 5.3.2.b.

Principe 5

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.1 Gestion et contrôle du site

5.1.1 L'organisation doit mettre en œuvre un système de gestion répondant efficacement à toutes les exigences de ce Référentiel.

Instruction 5.1.1

Le système de gestion comprend les méthodes, les règles et les procédures utilisées pour garantir que l'organisation se conforme à ce Référentiel. L'étendue de la documentation requise pour le système de gestion peut varier en fonction de la taille de l'organisation, du type d'activités, de la complexité des processus et de la compétence du personnel.

Pour les opérations de très faible envergure ou peu complexes, il est possible qu'aucun document ne soit nécessaire tant que le personnel responsable comprend et est capable de mettre en œuvre les procédures liées à ce Référentiel.

5.1.2 L'organisation doit désigner une personne (interlocuteur CGO) qui sera responsable de tous les contacts avec l'organisme de certification et de répondre à toute demande de documentation ou d'informations liée à la conformité avec ce Référentiel.

Instruction 5.1.2

L'interlocuteur CGO est chargé de communiquer avec l'organisme de certification et de garantir que l'organisation réponde à toute demande de documentation ou d'informations. Si l'interlocuteur CGO change, l'organisme de certification doit en être informé conformément à section 5.3.1.

5.1.3 L'organisation doit conserver des enregistrements prouvant la conformité avec ce Référentiel pendant 18 mois au minimum.

Instruction 5.1.3

Les enregistrements qui prouvent la conformité avec ce Référentiel incluent généralement les enregistrements d'achat de produits certifiés, de traçabilité interne ainsi que des enregistrements de procédures internes et des documents indiquant les formations effectuées. Ces enregistrements peuvent être en format papier ou numérique.

Au cours d'un audit, l'organisme de certification peut vérifier les enregistrements de traçabilité historiques pour toute période au cours des 18 mois précédents afin de vérifier la conformité avec cette exigence.

Il n'est pas nécessaire de conserver des enregistrements des ventes et/ou des portions servies au consommateur final.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

- 5.1.4 Si l'organisation dispose de plusieurs sites manipulant des produits de la mer certifiés, l'organisation doit désigner une entité centrale chargée de superviser et de mettre en œuvre un système de gestion commun visant à garantir la conformité de tous les sites.

Instruction 5.1.4

Un « système de gestion commun » désigne une infrastructure opérationnelle conjointe définie par l'entité centrale et imposée sur tous les sites inclus dans le certificat. Le système permet à l'entité centrale de contrôler et de visualiser les opérations effectuées au niveau du site, en particulier en ce qui concerne l'achat et l'approvisionnement des produits de la mer (se référer à l'instruction 1.1 sur le contrôle des achats), l'étiquetage des produits de la mer, les procédures de traçabilité et le personnel.

L'organisme de certification déterminera si tous les sites respectent les mêmes protocoles et procédures définis de manière centralisée qui garantissent l'intégrité du produit.

5.1.4.1 L'entité centrale doit :

- a. Disposer de procédures permettant de garantir que tous les sites manipulant des produits de la mer certifiés répondent aux exigences de ce Référentiel.5.1.4.1 L'entité centrale doit :
- b. Disposer d'un système pour garantir que tous les sites ne peuvent commander et servir/vendre que des produits de la mer certifiés provenant de fournisseurs certifiés et compris dans le champ d'application de leur certification.
- c. Tenir à jour une liste exacte de tous les sites avec notamment l'adresse et les coordonnées de chaque site et distinguant les sites en lien direct avec le consommateur des sites opérationnels.
- d. Fournir une liste actualisée et exhaustive dans les 5 jours suivant la réception d'une demande écrite du MSC ou de l'organisme de certification.

Instruction 5.1.4.1.d

Selon le [Glossaire du MSC et MSC1](#), « jour » est défini comme « jour civil » dans ce Référentiel, sauf indication contraire.

- e. Disposer d'un processus garantissant que tous les sites dont le certificat a été annulé, suspendu ou retiré ne puissent pas continuer à utiliser le label ou les autres marques déposées du MSC ou de l'ASC.

Instruction 5.1.4.1.e

Ceci est destiné à faire en sorte que les sites ne puissent pas continuer à utiliser le label ou les autres marques déposées du MSC ou de l'ASC sur des produits non certifiés ; p. ex. un restaurant qui cesse de recevoir des produits de la mer certifiés MSC ou ASC ne vend ou ne sert plus de produits de la mer certifiés.

Si, dans le cadre d'une sous-traitance de restauration, une organisation perd un site, cette organisation doit s'assurer du retrait des supports MSC/ASC pertinents avant qu'une autre société de restauration n'investisse le site.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.2 Formation

5.2.1 L'organisation doit s'assurer que le personnel responsable possède les compétences nécessaires pour garantir la conformité avec ce Référentiel.

Instruction 5.2.1

Le terme « personnel responsable » désigne les individus au sein d'une organisation qui sont responsables de la prise de décisions ou de la mise en œuvre de procédures liées à ce Référentiel. Il peut s'agir notamment du personnel travaillant au département des achats, vérifiant la marchandise, et de tout individu devant identifier, labelliser ou sélectionner des produits certifiés.

Une formation régulière est très importante pour garantir que le personnel suit les procédures internes garantissant la conformité avec ce Référentiel. La formation sur les exigences CFO peut être intégrée aux programmes de formation existants, lorsque cela est possible. Un ensemble générique de supports de formation CFO peut également être obtenu en contactant le MSC.

L'organisme de certification s'entretiendra avec le personnel au cours des audits afin d'évaluer leur niveau de compétence et leurs connaissances de ce Référentiel.

5.2.2 L'organisation doit dispenser des formations au personnel responsable :

- a. Avant l'audit de la première certification ;
- b. Dans le cadre de l'accueil de nouveaux employés ; et
- c. Au moins une fois par an après le processus de certification.

Instruction 5.2.2

Après le processus de certification, il peut être nécessaire de dispenser une formation plus d'une fois par an pour maintenir les compétences du personnel (p. ex. si le taux de renouvellement est très élevé). Si l'organisation est certifiée, mais que l'utilisation du label MSC ou ASC est décalée de plusieurs mois, il est recommandé de dispenser une formation complémentaire au personnel peu de temps avant l'utilisation du label sur les menus ou le produit.

5.2.3 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements prouvant qu'une formation a été dispensée conformément à la section 5.2.2.

5.3 Signaler les modifications

5.3.1 L'organisation doit informer l'organisme de certification par courrier ou par e-mail dans les 10 jours suivant les modifications ci-dessous :

- a. Nouvel interlocuteur CGO au sein de l'organisation.
- b. Produits certifiés reçus d'un nouveau fournisseur certifié ou d'une nouvelle pêcherie ou ferme aquacole certifiée.
- c. Réception d'une nouvelle espèce certifiée.
- d. Pour une organisation disposant de plusieurs sites, une augmentation du nombre total de sites supérieure ou égale à 25 % depuis l'audit précédent.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

Instruction 5.3.1

Une notification par e-mail ou par écrit doit être envoyée à l'OC dans les 10 jours suivant la réception d'une nouvelle espèce certifiée, ou dans les 10 jours suivant la première livraison de produits certifiés provenant d'un nouveau fournisseur certifié ou d'une nouvelle pêcherie ou ferme aquacole certifiée.

Le calcul du pourcentage d'augmentation totale du nombre de sites doit inclure à la fois les sites opérationnels et les sites en lien direct avec le consommateur (se référer à Instruction 4.1 pour les différencier). Par exemple, si une organisation dispose de 100 sites, elle ne doit pas nécessairement contacter l'organisme de certification en cas d'ajout de 24 sites ou moins entre les audits. Si 25 sites ou plus sont ajoutés depuis l'audit précédent, l'organisme de certification doit être notifié par écrit dans les 10 jours et l'organisme de certification peut décider de procéder à des activités d'audit supplémentaires.

Il n'est pas nécessaire d'informer l'organisme de certification dans le cas où le fournisseur de l'organisation (ou leur fournisseur) change de pêcherie pour s'approprier un produit.

5.3.2 L'organisation doit obtenir l'approbation écrite de son organisme de certification avant d'effectuer les modifications suivantes :

- a. Entreprenre une nouvelle activité avec des produits certifiés lorsque cette activité sort du champ d'application de la certification.

Instruction 5.3.2.a

Ces nouvelles activités peuvent par exemple comprendre le commerce, la distribution, la transformation ou le stockage. La liste complète des activités peut être consultée dans le [Tableau 4](#) des Exigences de certification CGO.

- b. Élargir le champ d'application de la CGO pour vendre ou manipuler des produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO.

Instruction 5.3.2.b

Par exemple, si le certificat CGO actuel ne concerne que des produits certifiés MSC, l'organisation doit obtenir l'approbation de l'organisme de certification avant de pouvoir vendre des produits certifiés ASC comme certifiés.

- c. Faire appel à un nouveau sous-traitant assurant la transformation ou le conditionnement/reconditionnement de produits certifiés.

Instruction 5.3.2.c

Si l'organisation souhaite ajouter un nouveau sous-traitant pour le stockage ou le transport, cela doit être mis à jour sur le registre des sous-traitants, conformément à la section 5.4, mais il n'est pas obligatoire d'en informer l'organisme de certification avant l'audit suivant (aucune autorisation préalable nécessaire).

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

- d. Ajouter de nouveaux sites opérationnels impliqués uniquement dans la transformation ou le reconditionnement de produits certifiés.
- e. Ajouter un nouveau site exploité dans un nouveau pays.

Instruction 5.3.2.d-e

L'organisme de certification peut décider de procéder à des activités d'audit supplémentaires avant d'approuver l'éligibilité des nouveaux sites.

- f. Manipuler des produits de la mer en cours d'évaluation, si l'organisation fait partie du groupe client d'une pêcherie en cours d'évaluation ou du même propriétaire légal qu'une ferme en cours d'audit.

Instruction 5.3.2.f

Le groupe client comprend les opérateurs de pêche au sein d'une unité de certification ou d'autres entités que la pêcherie cliente identifie comme étant couvertes par et/ou pouvant bénéficier du certificat.

5.4 Sous-traitants, transport et sous-traitance de la transformation

- 5.4.1 L'organisation doit être en mesure de prouver que tous les sous-traitants manipulant des produits certifiés se conforment aux exigences pertinentes de ce Référentiel.
- 5.4.2 L'organisation doit tenir à jour un registre des noms et des adresses de tous les sous-traitants manipulant des produits certifiés, à l'exception des sociétés de transport.
- 5.4.3 L'organisation ne doit utiliser des sous-traitants de transformation ou de reconditionnement de produits certifiés que si les sous-traitants en question possèdent des certificats CGO valides.
- 5.4.4 Si l'organisation fait appel à des sous-traitants, elle doit être en mesure d'obtenir les enregistrements liés aux produits certifiés de la part des sous-traitants et de permettre à l'organisme de certification d'accéder aux produits certifiés à tout moment.

Instruction 5.4.4

Un accord signé n'est pas nécessaire pour les sous-traitants de stockage ou de transport, à condition que l'organisation soit en mesure d'obtenir des enregistrements prouvant la conformité (p. ex. des enregistrements de réception et d'expédition) de l'installation de stockage ou de transport sous-traitée.

L'organisation doit également être en mesure de permettre à l'organisme de certification d'accéder physiquement aux produits certifiés à tout moment, même s'ils sont stockés momentanément dans un lieu de stockage tiers, en dehors du site. Si l'accès au site de stockage est impossible, pour quelque raison que ce soit, et qu'il existe des doutes vis-à-vis de l'intégrité du produit certifié, il peut être nécessaire de le déplacer hors du site pour qu'il puisse être inspecté par l'organisme de certification.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.5 Produit non conforme

Instruction 5.5

Le terme « produit non conforme » désigne tout produit identifié comme certifié ou étiqueté avec les marques déposées du MSC et/ou de l'ASC, mais dont on ne peut prouver qu'il provient d'une source certifiée.

Cela peut également inclure des produits provenant d'une ferme aquacole certifiée, mais qui ne sont pas éligibles pour être vendus comme certifiés par la ferme en raison des exigences du Référentiel fermes aquacoles (p. ex. utilisation d'antibiotiques dans la ferme aquacole pour des produits destinés à être vendus comme des produits certifiés).

Un produit non conforme peut être découvert en interne par le personnel ou par le fournisseur. Dans certains cas, cela peut également être décelé grâce à des informations reçues de la part de l'OC, du MSC, de l'ASC ou d'autres parties.

Si un produit certifié est commandé, mais que le fournisseur livre un produit non certifié, et tant que ceci est découvert à la réception et que le produit est retourné, le processus de non-conformité n'est pas applicable.

5.5.1 L'organisation doit disposer d'un processus de gestion des produits non conformes sur la totalité de ses sites qui comprend les exigences suivantes :

- a. Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme comme produit certifié jusqu'à ce que le statut de certification ait été vérifié par écrit par l'organisme de certification.
- b. Notifier l'organisme de certification dans les deux jours qui suivent la détection du produit non conforme et lui fournir toutes les informations nécessaires pour vérifier l'origine du produit non conforme.
- c. Identifier la raison de la non-conformité du produit et mettre en œuvre des mesures permettant d'empêcher la répétition du problème là où cela est nécessaire.
- d. Pour tout produit non conforme dont l'origine certifiée ne peut être confirmée, ré-étiqueter ou reconditionner ce produit pour garantir qu'il ne soit pas vendu comme un produit certifié.

Instruction 5.5.1.d

S'il n'est pas possible de confirmer que le produit provient d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifiée, il ne peut pas être vendu comme certifié ou porter les marques déposées du MSC et/ou de l'ASC.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.6 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement

Instruction 5.6

Les agents désignés peuvent inclure des représentants désignés par le MSC provenant d'autres organisations, y-compris les propriétaires de programmes tels que l'ASC, ou des représentants de l'organisme d'accréditation ou d'assurance du MSC.

5.6.1 L'organisation doit coopérer avec toutes les demandes du MSC, de ses agents désignés ou de l'organisme de certification concernant les documents de traçabilité ou les enregistrements de vente et d'achat de produits certifiés.

5.6.1.1 Les documents doivent être fournis dans les 5 jours suivant la demande.

Instruction 5.6.1.1

Les détails financiers peuvent être écartés, mais pour le reste, les enregistrements doivent être inchangés. Les enregistrements doivent être soumis en anglais si cela est demandé par le MSC.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, une demande d'extension peut être déposée par écrit auprès du MSC. Cependant, si cette demande est rejetée, le délai initial de 5 jours devra être respecté. Si les données ne sont pas transmises au MSC ou à ses agents désignés dans le délai spécifié, le MSC ou ses agents désignés peuvent demander à ce que des mesures soient prises par l'organisme de certification, notamment l'application d'une non-conformité.

5.6.2 Les organisations doivent permettre au MSC, à ses agents désignés ou à l'organisme de certification de prélever des échantillons de produits certifiés sur leur site en vue de réaliser des tests d'authentification par ADN ou autre.

5.6.3 Dans le cas où le test d'authentification d'un produit identifie une non-conformité potentielle selon les termes de la section 5.5.1, l'organisation doit :

- a. Rechercher l'origine potentielle du problème.
- b. Présenter les résultats du test à l'organisme de certification et, si des non-conformités sont identifiées, lui présenter un plan d'action avec des mesures correctives pour y remédier.
- c. Se soumettre volontairement à des échantillonnages et enquêtes supplémentaires.

Instruction 5.6.3

L'authentification du produit peut être utilisée pour identifier les espèces, les zones de capture ou la région d'origine de la ferme aquacole. Les tests d'authentification des produits peuvent également être utilisés pour détecter la présence d'antibiotiques ou de substances interdites, car cela ne doit pas être utilisé sur les produits de la ferme s'ils sont destinés à être vendus comme étant certifiés, conformément aux exigences du Référentiel fermes aquacoles.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.7 Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation

Instruction 5.7

Cette section concerne uniquement les pêcheries, fermes aquacoles ou membres désignés d'un groupe client d'une pêcherie ou d'une ferme. Le terme « produit en cours d'évaluation » désigne les produits de la mer capturés ou récoltés pendant le processus d'évaluation, mais avant que la pêcherie ou la ferme ne soit certifiée. Les produits en cours d'évaluation doivent avoir été capturés ou récoltés après la date d'éligibilité spécifiée, qui est consultable sur les sites internet du MSC ou de l'ASC (voir le dernier rapport ASC d'audit de la ferme aquacole).

- 5.7.1 Les organisations sont uniquement éligibles pour acheter des produits en cours d'évaluation si elles sont :
- a. Une pêcherie ou une ferme en cours d'évaluation, ou
 - b. Un membre désigné du groupe client d'une pêcherie ou la même entité légale que la ferme aquacole en cours d'évaluation.

Instruction 5.7.1.b

Seules les pêcheries, les fermes aquacoles ou les membres désignés du groupe client sont éligibles pour s'approprier le produit en cours d'évaluation ou pour vendre un produit en cours d'évaluation à un autre membre. Aucune autre organisation certifiée CGO située plus en aval de la chaîne d'approvisionnement n'est éligible pour acheter des produits en cours d'évaluation.

Les organisations éligibles pour acheter des produits en cours d'évaluation conformément à la section 5.7.1 peuvent utiliser des installations de stockage sous-traitées pour assurer la manipulation des produits en cours d'évaluation, tant que le membre d'une pêcherie/ferme ou d'un groupe client conserve la propriété légale du produit jusqu'à ce que la ferme ou la pêcherie soit certifiée.

- 5.7.2 Les organisations manipulant des produits en cours d'évaluation doivent respecter les exigences suivantes :
- a. Tous les produits en cours d'évaluation doivent être clairement identifiés et séparés des produits certifiés et non certifiés.
 - b. L'organisation doit tenir à jour des enregistrements de traçabilité complets pour l'ensemble des produits en cours d'évaluation, assurant une traçabilité jusqu'à l'unité de certification, y compris la date de la capture.
 - c. Les produits en cours d'évaluation ne doivent pas être vendus comme produits certifiés ou porter le label ou autre marque déposée du MSC ou de l'ASC tant que la pêcherie ou la ferme aquacole d'origine n'est pas certifiée.

Instruction 5.7.2.c

Lorsque la pêcherie ou la ferme aquacole est officiellement certifiée, le Rapport Public de Certification sera publié sur le site internet du MSC ou de l'ASC.

5.8 Exigences spécifiques d'éligibilité à la Certification CGO

- 5.8.1 L'organisation doit satisfaire aux [Exigences d'éligibilité du MSC relatives aux conditions de travail](#).

Pour en savoir plus sur le référentiel
Chaîne de Garantie d'Origine :
www.msc.org/coc-standard

Pour toute question, contactez :
standards@msc.org

La participation au programme MSC évolue au cours du temps.
Tous les détails de ce document sont exacts au moment de sa « publication ».

© Marine Stewardship Council 2023